

3000
HE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 MARS 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 29 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;
Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, BERET DOSSA, DOUKA CHRISTOPHE, et ALAIN FOLQUET, Assesseurs;

RG N°390/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
29/03/2019

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

- 1- Monsieur COULIBALY Sié
- 2- Monsieur OUATTARA Moussa
- 3- Monsieur COULIBALY Souleymane
- 4- Monsieur KONE Nonce Benjamin
- 5- Monsieur SALA Sié

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

(Maître Nehoue DOHO)

- 1- Monsieur COULIBALY Sié, né le 19/0/1981 à Katiola, ex-employé de SUCAF, de nationalité ivoirienne, domicilié à Tafiré ;
- 2- Monsieur OUATTARA Moussa, né le 1/01/1966 à Bouaké, ex-employé de SUCAF, de nationalité ivoirienne, domicilié à Ferkessédougou;
- 3- Monsieur COULIBALY Souleymane, né le 18/2/1968 à Ferkessédougou, ex-employé de SUCAF, de nationalité ivoirienne, domicilié à Ferkessédougou;
- 4- Monsieur KONE Nonce Benjamin, né le 25/3/1972 à Korhogo, ex-employé de SUCAF, de nationalité ivoirienne, domicilié à Ferkessédougou;
- 5- Monsieur SALA Sié, né le 1/01/1968 à Korhogo, ex-employé de SUCAF, de nationalité ivoirienne, domicilié à Ferkessédougou;

Contre

La Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire (SGBCI) (SCPA SORO BAKO & Associés)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action des demandeurs;

Les y dit partiellement fondée;

Condamne la SGBCI à créditer leurs comptes des sommes débitées qu'elle s'est fait payer au titre de sa créance, à savoir:

- 1.472.428 FCFA sur le compte de COULIBALY Sié ;
- 1.547.678 FCFA sur le compte de OUATTARA Moussa ;
- 1.566.238 FCFA sur le compte de COULIBALY Souleymane;
- 1.447.828 FCFA sur le compte de KONE Nonce Benjamin;
- 1.154.088 FCFA sur le compte de SALA Sié;

Débouté les demandeurs du surplus

Lequel a élu domicile à l'Etude de Maître Nehoue DOHO, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan, commune de Cocody-Riviera Bonoumin, quartier Zinssou 2, 04 BP 1710 Abidjan 04, Tél : 88 65 39 75/ 03 69 28 43, e-mail : dohonehoue@yahoo.fr;

Demandeurs;

D'une part ;

0702 2020
en son

La Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire (SGBCI), sis à Abidjan, 7 Avenue Joseph ANOMA 01, BP 1355



de leurs prétentions;

Abidjan 01 ;

Condamne la SGBCI aux entiers
dépens de l'instance.

Laquelle a élu domicile à la **SCPA SORO BAKO & Associés**,
Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan Cocody les Deux
Plateaux, Rue des Jardins, sainte Cécile, Villa N°2160-28 BP
1319 Abidjan 28, Tél : 22 42 76 09/17- Fax : 22 42 7590- Cel :
07 07 15 14, Email : secretariat@sorobako.com-
www.sorobako.com;

Défenderesse;

D'autre

part ;

Enrôlée pour l'audience du 05/02/2019, L'affaire a été
appelée et renvoyée à l'audience du 08/02/2019 devant la
2^{ème} chambre attribution. Le Tribunal a ordonné une
instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La
mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°
366/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été
renvoyées à l'audience publique du 15/03/2019. A cette
évocation la cause a été mise en délibérée pour retenue au
29 Mars 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les demandeurs en ses prétentions, moyens et

Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 24 janvier 2019, messieurs
COULIBALY Sié, OUATTARA Moussa, COULIBALY
Souleymane, KONE Nonce Benjamin et SALA Sié, ont fait
servir assignation à la SOCIETE GENERALE DE BANQUES
EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI, d'avoir à comparaître par
devant le tribunal de ce siège le vendredi 05 février 2019 aux
fins de s'entendre condamner à leur restituer respectivement
les sommes de 1.472.428 FCFA, 1.547.678 FCFA , 1.566.238
FCF, 1.447.828 FCFA et 1.154.088 FCFA, la condamner en

outre à payer à chacun les mêmes montants à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudices subis

Messieurs COULIBALY Sié, OUATTARA Moussa, COULIBALY Souleymane, KONE Nonce Benjamin et SALA Sié, tous des ex-employés de la société SUCAF, étaient titulaires de comptes bancaires dans les livres de la SOCIETE DE BANQUE DE COTE D'IVOIRE dite SGBCI dans son agence sise à FERKESSEDOUGOU ;

Ils ont tous contracté un prêt auprès de ladite banque dont le remboursement devait se faire suivant un échéancier établi d'accord parties ;

Courant année 2017, les demandeurs ont été licenciés de leur travail ;

Leurs droits de rupture ont été payés et virés par leur ex-employeur sur chacun de leur compte comme suit :

SALA Sié : 1.154.088 FCFA ;

COULIBALY Sié : 1.472.428 FCFA ;

COULIBALY Souleymane : 1.566.238 FCFA ;

KONE Nonce Benjamin : 1.447.828 FCFA ;

OUATTARA Moussa : 1.547.678 FCFA ;

Les demandeurs font savoir que dès virement desdites sommes, la banque s'est payée en confisquant toutes les sommes virées sur leurs comptes respectifs au titre de leur droit de rupture et ce, sans observer les prescriptions prévues par leurs conventions de prêt respectives notamment les dispositions des articles 8 et 12 qu'ils citent ;

Ils arguent que l'offre de règlement amiable offerte par les demandeurs a échoué après les négociations ;

Ils sollicitent que le tribunal accueille favorablement leurs

demandes ;

La SGBCI, bien que s'étant constituée un conseil, n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La SGBCI a été assignée à son siège social, elle s'est constituée un conseil à la barre ;

Sa connaissance de la présente procédure est établie ;

Il y a lieu de rendre un jugement contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA » ;

En l'espèce, les demandeurs sollicitent que le tribunal condamne la SGBCI à leur payer les sommes suivantes : 1.472.428 FCFA, 1.547.678 FCFA, 1.566.238 FCFA, 1.447.828 FCFA, 1.154.088 FCFA à titre de restitution de sommes irrégulièrement prélevées sur leurs comptes respectives puis la condamner au paiement desdites sommes à chacun à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus soit la somme totale de 14.376.520 FCFA ;

Le taux du litige n'excédant pas la somme de vingt-cinq

millions (25.000.000) de francs CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action des demandeurs a été initiée conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la restitution des sommes prélevées sur les comptes de chacun des demandeurs par la SGBCI

Les demandeurs sollicitent que la SGBCI soit condamnée à restituer à chacun d'eux les sommes irrégulièrement prélevées de leurs comptes bancaires respectifs ouverts dans ses livres

Aux termes de cet article 1134, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Il s'infère de ce texte que le contrat est la loi des parties, lesquelles sont tenues d'exécuter les engagements qui en résultent à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

Il résulte de l'article 8 du contrat de prêt liant chacun des demandeurs à la SGBCI que « le bénéficiaire pourra se libérer par anticipation, soit en partie du capital restant dû.

La demande de remboursement anticipé du client devra parvenir à la banque sous préavis de 15 jours calendaires par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception ou remise à la banque contre récépissé... » ;

Quant à l'article 12 des mêmes conventions de prêt, il stipule que :

« Toutes les sommes dues par le client à la banque au titre du présent contrat seront exigibles par anticipation,

immédiatement et de plein droit, si bon semble à la banque dans les cas suivants :

- 1- En cas de défaut de paiement à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible ;
- 2- En cas d'inexécution ou de violation de l'un quelconque des engagements pris par le client dans le présent acte à « engagements par client », de non constitution de garanties prévues, ou de déclarations inexactes ;
- 3- Au cas où le client ne souscrirait pas à première demande de banque un de ses billets dont la souscription éventuelle sera prévue ci*après ;
- 4- Au cas où les intérêts et commissions du présent crédit deviendraient passibles d'un impôt ou d'une taxe quelconque auxquels ils ne sont pas actuellement assujettis, à moins que la n'ait rien supporté ;
- 5- En cas de décès du client ;
- 6- En cas de licenciement, démission ou retraite ;
- 7- En cas de départ du client de la Côte d'Ivoire.

Si l'une de ces hypothèses se réalisait, la banque pourrait exiger le paiement de toutes les sommes dues et ce un mois après une simple mise en demeure par lettre recommandée ou par exploit d'huissier adressé au client à son domicile ci-après élu d'avoir à respecter ses engagements.

La banque mentionnera dans cet avis l'engagement non respecté et son intention de se prévaloir de la clause. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité, ni à faire prononcer en justice la déchéance du terme. Le paiement ou les régularisations postérieures à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, ne ferait pas obstacle à cette exigibilité. » ;

Il découle de la lecture de ses deux stipulations contractuelles que lorsque le client entend procéder à un remboursement anticipé de sa dette ou la banque user de l'exigibilité anticipée, ils doivent chacun respecter un formalisme établi par la convention qu'ils se sont donnés ;

Or, en l'espèce, alors qu'il est constant que les demandeurs n'ont jamais formulé aucune intention de payer par anticipation leur dette à l'égard de la SGBCI, celle-ci usant de la clause d'exigibilité anticipée du fait du licenciement des

demandeurs, s'est fait payer sans tout autre forme de procédure, l'intégralité de leurs droits de rupture virés par leur ex-employeur en prélevant les montants virés sur chacun de leurs comptes ouverts dans ses livres, et ce, en violation flagrante de l'article 12 de la convention de prêt la liant à chacun d'eux ;

Les conventions de prêt ainsi que les conventions d'ouverture de compte liant les parties n'étant pas encore résiliées la SGBCI ne peut pas se faire payer l'intégralité de toutes les sommes d'argent figurant dans les comptes pour le remboursement du prêt octroyés à chacun des demandeurs, encore et surtout qu'il s'agit de leur droit de rupture, donc des salaires qui ont un caractère alimentaire ;

Le paiement ainsi fait, l'a été en violation de la convention des parties, il convient d'ordonner à la SGBCI de remettre en place les sommes prélevées sur le compte bancaire des demandeurs ouverts dans ses livres ;

SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

Les demandeurs sollicitent la condamnation de la SGBCI à leur payer des dommages et intérêts à hauteur pour chacun des sommes prélevées sur son compte ;

L'article 1147 du code civil dispose que « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part. » ;

Il en découle que l'inexécution doit être fautive, et pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte suppose l'existence d'une faute d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

En l'espèce, il est certes constant que la SGBCI a violé la convention de prêt qui la lie à chacune des parties demanderesses en procédant à l'exigibilité anticipée de sa

créance sans observé la procédure prescrite par l'article 12 de la convention de prêt la liant à chacun des demandeurs ;

Toutefois, les demandeurs ne rapportent pas la preuve du préjudice allégué ;

Il convient dès lors, de les débouter de ce chef ;

Sur les dépens

La SGBCI succombe à l'instance ;
Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort;

Déclare recevable l'action des demandeurs;

Les y dit partiellement fondée;

Condamne la SGBCI à créditer leurs comptes des sommes débitées qu'elle s'est fait payer au titre de sa créance, à savoir :

- 1.472.428 FCFA sur le compte de COULIBALY Sié ;
- 1.547.678 FCFA sur le compte de OUATTARA Moussa ;
- 1.566.238 FCFA sur le compte de COULIBALY Souleymane ;
- 1.447.828 FCFA sur le compte de KONE Nonce Benjamin ;
- 1.154.088 FCFA sur le compte de SALA Sié ;

Déboute les demandeurs du surplus de leurs prétentions ;

Condamne la SGBCI aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N^o 00282812

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 14 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 35

N°..... 790 Bord..... 300 / 25

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

